ASSEMBLÉE NATIONALE

13 août 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
M. Tian, M. Remiller, M. Verchère, Mme Hostalier,
M. Tardy, M. Calvet et M. Paternotte

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant :

Le i) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les fonctionnaires « actifs » qui peuvent liquider leur retraite dès l'âge de 50 ans – agents de police, agents de la pénitentiaire, aiguilleurs du ciel, etc. – bénéficient de la bonification du « cinquième », ce qui signifie qu'une année gratuite leur est accordée tous les cinq ans.

Au bout de 25 ans de service, leur compte retraite est donc crédité de 30 annuités.

Inadaptée à une époque où l'on veut inciter à l'activité des séniors et inéquitable, cette disposition doit donc être supprimée.